

**Contrat-type de travail avec
salaires minimaux impératifs
pour le secteur du commerce de
détail (CTT-CD)**

J 1 50.17

du 13 juin 2017

(Entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2017)

LA CHAMBRE DES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL,

vu les articles 359 à 360f du code des obligations (CO), 1, alinéa 1, lettre c, de la loi concernant la Chambre des relations collectives de travail, du 29 avril 1999;

vu la requête du Conseil de surveillance du marché de l'emploi du 25 avril 2017 demandant à la Chambre d'édicter un contrat-type de travail (CTT) avec salaires minimaux impératifs pour le secteur du commerce de détail au vu du vide d'extension intervenant dès le 1^{er} juillet 2017;

vu le rapport de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail constatant une sous-enchère salariale abusive et répétée dans ce secteur;

attendu que la Chambre a entendu le 13 juin 2017 les parties signataires de la CCT cadre du commerce de détail 2013-2018 et pris note de leurs demandes et observations, qu'elle a traitées en édictant le présent contrat-type de travail; considérant que l'absence d'une réglementation obligatoire dans la branche entraîne des effets préjudiciables sur l'emploi;

considérant qu'il convient de donner suite à la requête du CSME et de stabiliser les salaires au moyen d'un contrat-type de travail avec salaires minimaux impératifs jusqu'à ce que la branche soit de nouveau couverte par une convention collective de travail étendue;

considérant qu'il convient de reprendre dans ce contrat-type de travail, conformément à la requête du CSME, le champ d'application de la convention collective cadre du commerce de détail actuellement en vigueur;

considérant que le contrat-type de travail est un instrument de régulation du marché du travail et qu'il convient de maintenir les salaires minimaux convenus pour 2017 dans le cadre de la CCT cadre du commerce de détail, étant précisé que ladite CCT ne contient pas de salaires pour 2018;

attendu que la Chambre rappelle que la législation applicable en matière sociale, et en matière d'ouverture des magasins (CO, LTr, LHOM) demeure applicable,

édicte le présent contrat-type de travail :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

Employeurs

¹ Le présent contrat-type de travail s'applique à toutes les entreprises du commerce de détail du canton de Genève, à l'exclusion des commerces suivants :

- le commerce de détail de journaux et de périodiques, les kiosques;
- la vente par correspondance;
- la réparation d'articles personnels et domestiques, à savoir :
 - la réparation de vélos,
 - la réparation et la retouche d'articles d'habillement,
 - la réparation d'articles optiques et photographiques non professionnels,
 - la copie de clés,
 - la réparation de téléphones portables,
 - l'accordage de pianos,
 - les services « minute », y compris d'impression sur des articles en textile,
 - l'entretien et la réparation d'appareils ménagers non électriques.

Employés

² Le présent contrat-type de travail s'applique :

- au personnel de vente fixe à plein temps;
- au personnel de vente fixe à temps partiel;
- au personnel de vente au bénéfice d'un contrat de durée déterminée;
- au personnel de vente employé par une entreprise bailleur de services au sens de la loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services, du 6 octobre 1989, lorsque le locataire de services est soumis au présent contrat-type de travail (art. 360d, al. 1, CO);
- aux apprentis.

On entend par personnel de vente les employés qui exercent leur activité principale de vente ou de préparation sur la surface de vente, y compris les zones de stock.

³ Le contrat-type de travail ne s'applique ni aux pharmaciens diplômés, ni aux préparateurs en pharmacie.

Conflits de normes

⁴ Les employeurs soumis à une convention collective de travail de la branche (CCT d'entreprises notamment) continuent d'appliquer cette dernière. Ils ne peuvent toutefois pas déroger aux salaires minimaux prescrits à l'article 2 du présent contrat-type de travail en défaveur du travailleur (art. 360d, al. 2, CO).

⁵ Le présent contrat-type de travail ne s'applique pas aux travailleurs soumis à une convention collective de travail étendue au secteur d'activité (principe de subsidiarité du contrat-type).

Chapitre II Obligations de l'employeur

Art. 2 Salaires (art. 322 et 360a CO)

¹ Les salaires minimaux annuels, respectivement mensuels bruts, dans le secteur du commerce de détail sont les suivants :

Catégories	Salaires annuels	En 12 mensualités	En 13 mensualités
Sans qualification	47 280 F	3 940 F	3 636,90 F
Avec 5 ans d'expérience	48 480 F	4 040 F	3 729,25 F
Diplôme/APF	47 760 F	3 980 F	3 673,85 F
Avec 5 ans d'expérience	48 960 F	4 080 F	3 766,15 F
CFC	49 200 F	4 100 F	3 784,60 F
Avec 5 ans d'expérience	50 400 F	4 200 F	3 876,90 F
Apprentis		Par mois	
1 ^{re} année		840 F	
2 ^e année		1 051 F	
3 ^e année		1 261 F	

² Les salaires minimaux annuels, respectivement mensuels bruts figurant à l'alinéa 1 sont calculés pour une durée hebdomadaire de travail de 42 heures maximum; ils comprennent les gratifications, primes et commissions prévues contractuellement. Pour le personnel rémunéré à l'heure, le salaire est calculé en divisant les salaires annuels par 2 184 (42 heures x 52 semaines). Pour le personnel fixe, les salaires mensuels peuvent être payés en 12 ou 13 mensualités selon la politique salariale de l'entreprise.

³ Les salaires minimaux bruts ont un caractère impératif au sens de l'article 360a du code des obligations pour une durée d'une année et demie, soit jusqu'au 31 décembre 2018.

Art. 3 Durée du travail

La durée hebdomadaire de travail est répartie sur 5 jours au maximum. Sont réservées les exceptions prévues pour les boulangeries, pâtisseries, confiseries et les commerces soumis à une obligation légale de service de garde, pour l'accomplissement de ce service.

Chapitre III Autorités

Art. 4 Surveillance

¹ L'office cantonal de l'inspection et des relations du travail est l'organe de surveillance.

² Il est chargé notamment de contrôler le respect des salaires minimaux, les conditions de travail des jeunes gens et des personnes en formation.

Art. 5 Juridiction

Le Tribunal des prud'hommes est compétent pour statuer sur les différends individuels se rapportant au présent contrat-type de travail.

Chapitre IV Disposition finale

Art. 6 Entrée en vigueur

Le présent contrat-type de travail entre en vigueur le 1^{er} juillet 2017.

Certifié conforme

Le président de la Chambre :
Laurent MOUTINOT

Le présent CTT peut être téléchargé sur le site Internet du service de la législation du canton de Genève, à l'adresse suivante :

<http://www.ge.ch/legislation>